
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°65

publié le 11/08/2009

Août 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009219-04 - Roussillon Motors Show 2009

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009217-01 - renouvellement des membres, titulaires et suppléants de la commission départementale des systèmes

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2009222-02 - portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail à

Arrêté n°2009219-04

Roussillon Motors Show 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Auteur : Patrick TCHENG

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 07 Août 2009

Résumé : portant autorisation d'organiser les 8 et 9 AOUT 2009,
une manifestation de démonstration de Drift, de Trial 4X4 automobile et de quad, SSV sur le circuit du Grand Roussillon
à Rivesaltes dénommée
'ROUSSILLON MOTORS SHOW'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

portant autorisation d'organiser les **8 et 9 AOUT 2009**,
une manifestation de démonstration de Drift, de Trial 4X4
automobile et de quad, SSV sur le circuit du Grand Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"ROUSSILLON MOTORS SHOW"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 362 -1 et L 362-3

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU la circulaire n° 1 DGA/SDAJ/BDEDP du 06 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009184-18 du 03/07/09 portant intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

VU la demande présentée par **Monsieur Bruno VERMONT**, représentant l'"**ASSOCIATION TRANSFORMER'S**", aux fins d'autorisation d'une manifestation de démonstration de DRIFT, de 4X4 Trial et 4X4 raid et de QUAD, SSV le **8 et 9 AOUT 2009**, sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), lors de l'instruction de la demande,

VU le constat effectué le 7 août 2009 par les délégués de la CDSR,

VU l'avis favorable du maire concerné,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "ASSOCIATION TRANSFORMER'S", siège Espace la Garrigue Nord, Route de Barcarès, 66600 RIVESALTES est autorisée à organiser le **08 et 09 AOUT 2009** une manifestation de démonstration de Drift, de 4X4 Trial et Raid, et de quad, SSV sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**ROUSSILLON MOTORS SHOW**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces démonstrations et essais de véhicule (baptêmes) se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassembleront une vingtaine de véhicules environ (hors exposition de tuning).

- **Démonstrations** : **08 AOUT 2009** 9h00 à 00h30,
09 AOUT 2009 9h00 à 20h00,

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 100 km/h en tout point du circuit. Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais.

Le parcours provisoire destiné aux démonstrations de 4X4 trial et raid et de quad, SSV est agréé de façon temporaire pour le temps de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Les baptêmes de Drift, 4X4 trial et raid et de quad, SSV devront impérativement être effectués par des conducteurs diplômés d'état au titre de l'article 212-1 du code du Sport.

PROTECTION DU PUBLIC lors des démonstrations de DRIFT

Une séparation de sécurité sera mise en place, elle est composée de:

- un grillage de 2 mètres de hauteur type Heras ou similaire, se trouvant conformément à la réglementation à une distance de 15 mètres minimum de la piste pour éviter au public d'aller sur la zone de démonstration
- une zone interdite à tout public au droit de la sortie du dernier virage et neutralisée avec des barrières grillages de 2 mètres de hauteur, type Heras ou similaire
- une rangée de plots type « lego » rouges et blancs mis en place sur tout l'arc de ce virage.
- des rangées de pneus attachés entre eux, représentant un mur homogène, mises en place pour augmenter la sécurité, à 2 mètres du grillage.

Il sera aménagé avec des chicanes une portion lente afin que les véhicules passent au ralenti devant la zone public. (cette zone se situera avant le dernier virage précédant la zone public et se terminera à l'entrée de la ligne droite des stands).

Deux signaleurs seront postés sur la piste en amont et en aval de la partie lente et un signaleur sera présent sur le circuit à la sortie des stands. La liste des signaleurs est jointe au dossier.

Aucune course « sauvage » ou Burn statique ne sera autorisée, ni sur les circuits, ni sur les zones exposants, ni sur les parkings.

Côté exposants : il est interdit d'exposer des véhicules à moins de 10 mètres de la séparation de sécurité décrite ci-dessus.

ARTICLE 4: RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DÉMONSTRATIONS

Les démonstrations prévues au présent article ne pourront en aucun cas se dérouler sous forme de compétition ou de challenge amical. Aucun chronométrage ou classement ne devra intervenir. Les démonstrations seront obligatoirement précédées des vérifications administratives et techniques par l'organisateur ou son représentant habilité.

DEMONSTRATION DE DRIFT

Seul le pilote sera présent dans son véhicule lors du déroulement de la démonstration, aucun passager ne sera toléré.

Les points suivants seront inspectés lors du contrôle technique avant chaque démonstration et aucun véhicule ne pourra prendre la piste sans le contrôle technique sécurité. Sont strictement obligatoires les équipements suivants:

- arceau de sécurité aux normes
- baquet conducteur aux normes
- Harnais quatre points minimum de type aviation e
- Pare brise en verre feuilleté
- Film anti déflagrant (minimum sur les 2 vitres avant)
- Extincteur 2 kg minimum
- Coupe-circuit accessible, visible et indiqué (on doit pouvoir couper le moteur en marche)
- Tirette de coupe circuit
- Anneaux de remorquage Le véhicule devra être équipé d'un anneau avant et arrière qui devront être facilement identifiables.
- Double circuit du freinage
- Deux rétroviseurs extérieurs
- Casque aux normes
- Cagoule, gants, chaussures
- Combinaison de type ininflammable.

L'utilisation d'un silencieux d'échappements est obligatoire. De nombreux contrôles seront effectués lors de la démonstration. Le niveau maximum en dB sera de 95 à 75% du régime maximum.

La démonstration se fera sur une partie de la piste asphaltée de 1019 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur séparée du reste de la piste par des barrières de sécurité, comme défini ci-dessus au paragraphe « protection du public ».

- Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)
- Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser son véhicule sur un point quelconque du circuit devra aussitôt se ranger de façon à ce qu'il ne puisse constituer une gêne ou un danger pour les autres pilotes. Il est cependant interdit de descendre de son véhicule sauf en cas de force majeure.
- Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit devra pour repartir s'assurer que sa réinsertion ne présente aucun danger.
- Les véhicules accidentés ou hors d'état de circuler seront remorqués. Il est strictement interdit de pousser son véhicule.
- Toute réparation ne pourra s'effectuer qu'aux endroits prévus à ces effets et en dehors de la piste.

L'organisateur technique exclura à effet immédiat et pour toute la durée de la manifestation les pilotes dont le comportement est incompatible avec la sécurité de la manifestation:

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- la conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants.

- les Burns statiques.
- éclatement de pneus volontaires.
- le non-respect des règles des articles du présent arrêté.

DEMONSTRATION DE QUAD, SSV

Démonstration effectuée par des pilotes professionnels afin de divertir le public.

L'exhibition sera obligatoirement précédée des vérifications administratives et techniques par l'organisateur ou son représentant habilité.

L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un ou plusieurs pilotes en fonction de leurs agissements, comportements dangereux et(ou) non respect du présent règlement.

Seul le pilote sera présent dans son véhicule lors du déroulement de l'exhibition, aucun passager ne sera toléré.

Les véhicules ne devront pas excéder la vitesse de 30 km/h en un point quelconque de la piste.

Le véhicule devra être homologué CE ou FIA
Casque obligatoire et aux normes pour le pilote

Les essais se feront sur une partie de la piste terre (voir détail joint) séparée de la partie « exposants » par des barrières de sécurité, type Vauban ou similaire, placées à 10 m de la piste en terre.
Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

L'organisation se réserve le droit d'exclusion sur :

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- la conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants.
- le non-respect des règles des articles précédents.

L'exclusion prononcée prendra effet immédiatement.

DEMONSTRATION DE 4X4 TRIAL ET 4X4 RAID

Démonstration effectuée par des pilotes professionnels afin de divertir le public.

L'exhibition sera obligatoirement précédée des vérifications administratives et techniques par l'organisateur ou son représentant habilité.

L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un ou plusieurs pilotes en fonction de leurs agissements, comportements dangereux et(ou) non respect du présent règlement.

Seul le pilote sera présent dans son véhicule lors du déroulement de l'exhibition, aucun passager ne sera toléré.

Les véhicules ne devront pas excéder la vitesse de 50 km/h en un point quelconque de la piste.

Le véhicule devra être homologué CE ou FIA

Casque obligatoire et aux normes pour le pilote

Les essais se feront sur une partie de la piste terre (voir détail joint) séparée de la partie « exposants » par des barrières de sécurité, type Vauban ou similaire, placées à 10 m de la piste en terre.

- Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

L'organisation se réserve le droit d'exclusion sur :

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- la conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants.
- le non-respect des règles des articles précédents.

L'exclusion prononcée prendra effet immédiatement.

ARTICLE 5 : RÈGLES SPECIFIQUES AUX ESSAIS DE VEHICULE

Les essais de véhicule (baptêmes) ne pourront en aucun cas se dérouler sous forme de compétition ou de challenge amical. Aucun chronométrage ou classement ne devra intervenir.

La participation de mineurs à ces activités est strictement exclue.

Le pilote sera obligatoirement un pilote confirmé et diplômé.

L'exhibition sera obligatoirement précédée d'un exposé (briefing) détaillé par un préposé sur le déroulement de l'essai.

Tout participant devra remplir une fiche d'inscription certifiant à l'organisation qu'il ne souffre, à sa connaissance, d'aucune maladie ou d'aucun handicap de nature à exposer sa propre sécurité ou celles des autres, certifier qu'il n'est pas en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'effet de médicaments et/ou de produits stupéfiants altérant ses capacités étant précisé qu'en cas de doute, la l'organisation se réserve le droit de contrôler l'imprégnation alcoolique au moyen d'un alcootest et, en cas de refus du participant de s'y soumettre ou s'il s'avérait positif, de refuser l'accès à l'essai certifier qu'il n'est pas porteur d'objets personnels dangereux ou précieux pouvant être détériorés (bracelets-montres, etc...).

Une assurance a été prise afin de permettre ce type de service (voir attestation jointe).

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un ou plusieurs participant en fonction de leurs agissements, comportements dangereux et(ou) non respect du présent règlement.

Seul le pilote et le participant sera présent dans le véhicule lors du déroulement de l'essai, aucun autre passager ne sera toléré.

ESSAIS DE VEHICULE DRIFT

Faire un tour de circuit aux côtés de pilote confirmé dans un véhicule dédié à la compétition de drift

Les véhicules ne devront pas excéder la vitesse de 80 km/h en un point quelconque de la piste.

Les points suivants seront inspectés lors du contrôle technique avant chaque session d'essai

Aucun véhicule ne pourra prendre la piste sans le contrôle technique sécurité

- arceau de sécurité obligatoire et aux normes
- baquet conducteur et passager obligatoire et aux normes
- Harnais 4pts minimum de type aviation obligatoire conducteur et passager
- Pare brise en verre feuilleté obligatoire

- Film anti déflagrant obligatoire (minimum sur les 2 vitres avant)
- Extincteur obligatoire 2 kg minimum
- Coupe-circuit obligatoire, accessible, visible et indiqué (on doit pouvoir couper le moteur en marche)
- Tirette de coupe circuit obligatoire
- Anneaux de remorquage obligatoire. Le véhicule devra être équipé d'un anneau avant et arrière qui devront être facilement identifiables.
- Double circuit du freinage obligatoire
- Deux rétroviseurs extérieurs obligatoires
- Un rétroviseur intérieur conseillé
- Casque obligatoire aux normes pilote et participant

Obligations :

- Tout véhicule sur le départ devra être en état correct, éléments de carrosserie correctement fixés, aucun objet non fixé dans l'habitacle.
- Les réservoirs d'essence, huiles, de liquides divers et les canalisations ne devront présenter aucune fuite.
- La cosse de batterie positive devra être isolée, la batterie correctement fixée.

Spécifications

- Mise en marche : tous les véhicules devront être équipés d'un démarreur, d'une batterie en bon état de fonctionnement
- Echappements : L'utilisation d'un silencieux est obligatoire. De nombreux contrôles pourront être faits lors de l'exhibition.
- Le niveau maximum en dB sera de 95 à 75% du régime maxi.
- Carburant : tous les carburants (sauf le GPL) sont autorisés, additifs et octane booster autorisés.
- Transmission : Seul les véhicules de type propulsion sont autorisés, les véhicules 4WD seront néanmoins tolérés. Les modifications de boîte de vitesse ou de pont sont autorisées.
- Châssis : Le châssis devra être issu d'un véhicule de série et homologués. Il pourra avoir subi de nombreuses modifications de soudure afin de le renforcer.
- Châssis tubulaire non autorisés.
- Freinage : Toute amélioration autorisée et conseillée.
- Frein à main hydraulique et répartiteur acceptés.
- Le freinage doit agir sur les 4 roues et doit être en parfait état de fonctionnement.
- Pneumatiques : Pneus slick non autorisés, cependant les pneus semi slick homologués route sont autorisés.
- Refroidissement : Tout type de refroidissement additionnel est autorisé. Un système d'injection d'eau ou d'autres systèmes autorisés.
- Eclairage : Tous les véhicules devront être équipés de clignotants avant et arrière, de warning, de feux de position arrière, de 2 feux de stop en bon état de fonctionnement.

Les essais se feront sur une partie de la piste de 1019 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur séparée du reste de la piste par des barrières de sécurité, comme défini ci-dessus au paragraphe « protection du public ».

Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

L'organisation se réserve le droit d'exclusion sur :

- les comportements jugés dangereux
- les Burns statiques.
- Eclatement de pneus volontaires.
- le non-respect des règles des articles précédents.

L'exclusion prononcée prendra effet immédiatement.

ESSAIS DE VEHICULE 4X4 TRIAL ET 4X4 RAID

Seul le pilote et le participant seront présents dans le véhicule lors du déroulement de la démonstration, aucun autre passager ne sera toléré.

La démonstration se fera sur une partie de la zone en terre séparée de la partie « exposants » par des barrières de sécurité, type Vauban ou similaire, placées à 10 m de la piste en terre.

- Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

Le véhicule devra être homologué CE ou FIA.

Les essais de véhicules 4X4 ne devront pas excéder 50 km/h en un point quelconque de la piste.

L'organisateur technique exclura à effet immédiat et pour toute la durée de la manifestation les pilotes dont le comportement est incompatible avec la sécurité de la manifestation:

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- le non-respect des règles des articles du présent arrêté.

ESSAIS DE SSV

Seul le pilote et le participant seront présents dans le véhicule lors du déroulement de la démonstration, aucun autre passager ne sera toléré.

La démonstration se fera sur une partie de la zone en terre séparée de la partie « exposants » par des barrières de sécurité, type Vauban ou similaire, placées à 10 m de la piste en terre.

- Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

Le véhicule devra être homologué CE ou FIA.

Les essais de SSV ne pourront pas excéder 30 km/h en un point quelconque de la piste.

L'organisateur technique exclura à effet immédiat et pour toute la durée de la manifestation les pilotes dont le comportement est incompatible avec la sécurité de la manifestation:

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- le non-respect des règles des articles du présent arrêté.

ARTICLE 6: RÈGLES SPECIFIQUES MINI RANDO QUAD

La participation aux activités de MINI RANDO QUAD (CIRCUITS ENCADRES) ne pourra en aucun cas se dérouler sous forme de compétition ou de challenge amical. Aucun chronométrage ou classement ne devra intervenir.

La participation de mineurs à ces activités est strictement exclue.

La mini rando se fera sur une partie de la zone en terre séparée de la partie « exposants » par des barrières de sécurité, type Vauban ou similaire, placées à 10 m de la piste en terre.

Les véhicules ne pourront excéder une vitesse de 30 km/h.

- Tout autre véhicule ou personne à pied y est strictement interdit. (sauf organisation)

Le véhicule devra être homologué CE ou FIA.

Les mini randos seront obligatoirement précédées des vérifications administratives et techniques par l'organisateur ou son représentant habilité.

L'organisateur technique exclura à effet immédiat et pour toute la durée de la manifestation les pilotes dont le comportement est incompatible avec la sécurité de la manifestation:

- les comportements jugés dangereux dans les stands.
- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- le non-respect des règles des articles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ACCÈS DU CIRCUIT AUX EXPOSANTS:

Un accès à la piste proposé aux véhicules exposés se fera sur la même partie du circuit que l'exhibition de drift (mais à des heures différentes précisées au programme fourni par l'organisateur) profitant ainsi de tous les aménagements de celle-ci. Toute personne à pied y est strictement interdite. (sauf organisation)

Seul le pilote sera présent dans son véhicule lors du déroulement des périodes d'accès à la piste, aucun passager ne sera toléré.

Le pilote devra être titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule et en être porteur. Les véhicules doivent obligatoirement répondre aux normes en vigueur, avoir un contrôle technique à jour et une assurance en cours de validité. L'organisateur technique est tenu d'en effectuer les vérifications à chaque accès à la piste.

Les accès au circuit seront obligatoirement précédés des vérifications administratives et techniques par l'organisateur ou son représentant habilité.

La vitesse de déplacement du véhicule de son emplacement d'exposition à la piste est limité à 10 km/h.

Lors de ces sessions la vitesse maximale des véhicules sera de 80 Km/h sur le circuit.

Tout véhicule sur le départ devra être en état correct, éléments de carrosserie correctement fixés, aucun objet non fixé dans l'habitacle. Les réservoirs d'essence, huiles, de liquides divers et les canalisations ne devront présenter aucune fuite. La cosse de batterie positive devra être isolée, la batterie correctement fixée. L'utilisation d'un silencieux d'échappement est obligatoire.

Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser son véhicule sur un point quelconque du circuit devra aussitôt se ranger de façon à ce qu'il ne puisse constituer une gêne ou un danger pour les autres pilotes. Il est cependant interdit de descendre de son véhicule sauf en cas de force majeure.

Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit devra pour repartir attendre la fin de la séance d'accès libre.

L'organisateur technique exclura à effet immédiat et pour toute la durée de la manifestation les conducteurs dont le comportement est incompatible avec la sécurité de la manifestation :

- les comportements jugés dangereux dans les stands.

- les comportements jugés dangereux sur la piste.
- la conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants.
- les Burns statiques.
- éclatements de pneus volontaires.
- le non-respect des règles des articles du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à la manifestation. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les participants et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

L'UDPS assurera la sécurité sanitaire de la manifestation.

Un nombre total de 11 extincteurs est réparti sur l'ensemble de la piste GCR.

Un nombre de 6 extincteurs prévus par l'organisateur est réparti sur la zone des activités sur terre.

La zone de stand est clôturée et interdite à toutes personnes autres que les coureurs, employés du circuit et personnel faisant partie de l'organisation du Roussillon Motors Show. Elle dispose de 3 extincteurs du CGR.

C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant qui sera stocké par petite quantité dans un endroit prévu à cet effet.

Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est prévue par le GCR.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste « 4x4 trial » sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 10 : contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une manifestation automobile et à la demande des autorités sportives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de la manifestation.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de la manifestation prendra toute mesure utile.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de la manifestation, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 12 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci **doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation**. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants-droit:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 14 :

L'organisateur technique est Monsieur **Bruno VERMONT** ou en cas de force majeure Madame Katia VERMONT, son épouse.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

ARTICLE 15 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 16 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 17 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 18 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 19:

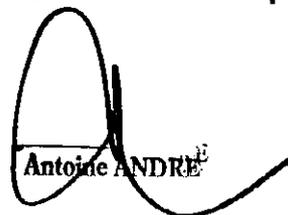
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général **PI**


Antoine ANDRÉ

Liste des signaleurs :

- Prénom : hervé Nom : Godefroy

Né à : Perpignan le 13 février 1978 de nationalité : française

Domicilié à : 2 rue de can parterre 66000 perpignan

Exerçant la profession de : étudiant

N° permis de conduire : **940766200120**

- Prénom : cédric Nom : Farre

Né à : Céret le 17 juin 1984 de nationalité : française

Domicilié à : 6 impasse des albères 66400 les cluses

Exerçant la profession de : mécanicien vendeur cycle et moto-cycle

N° de permis de conduire : **000666200451**

- Prénom : alexandre Nom : Renardier

Né à : Villeneuve St Georges (94) le 30 avril 1987

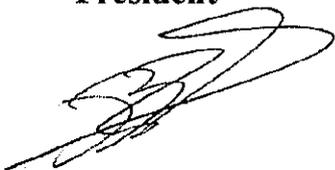
Domicilié à : 20 rue de la métairie 66740 St Génis des Fontaines

N° de permis de conduire : **030766200100**

Fait à Bompas, le 18 mai 2009

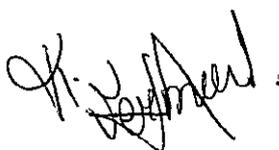
Vermont Bruno

President



Vermont Katia

secrétaire



Godefroy Hervé

Vice-président



Arrêté n°2009217-01

renouvellement des membres, titulaires et suppléants de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Sous-Préfet de Céret
Date de signature : 05 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL N °
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES, TITULAIRES ET
SUPPLEANTS, DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
SYSTEMES DE VIDEO-SURVEILLANCE**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU les désignations effectuées par les autorités concernées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER. : A compter du 31 juillet 2009, la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée, ainsi qu'il suit :

● **Président**

Titulaire : M. Alain CASTAING, vice-président du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

Suppléant : M. Philippe MAZIERES, vice-président du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

● **Chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Jean-Michel FERRIER

Suppléant : M. Jean-Pierre NAVARRO

● **Maires**

Titulaire : M. Serge SOUBIELLE, maire de BAGES

Suppléant : M. Jean-Pierre COT, adjoint au maire de RIVESALTES

● **Personnalité qualifiée**

Titulaire : M. Georges RIERA, ancien universitaire, de PERPIGNAN

Suppléant : M. Charles ROUAT, réserviste

■ **Secrétaire :**

Mme Mireille CARTEAUX, Chef de bureau des élections et de la police générale à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2. : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3. : En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission siège à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La personne chargée du secrétariat assiste aux travaux de la commission.

ARTICLE 4. : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

ARTICLE 5. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Perpignan, le 31 juillet 2009

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim
Antoine ANDRE

Arrêté n°2009222-02

portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail à la préfecture des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des ressources humaines et
des moyens

Bureau des Ressources Humaines et
du budget

ARRETE PREFECTORAL N° du 10 août 2009.....
portant approbation du Règlement Intérieur
relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail
applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents de l'Etat en fonction dans certains services de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, modifié par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;

.../...

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif au cycle de travail applicable aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2000-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat ;

VU les circulaires n° INT/A/01 0047/C en date du 2 février 2001, n° INT/A/01 00 229/C du 31 juillet 2001 et n° INT/A/01 00 289/C du 31 octobre 2001 relatives à la préparation du passage à l'A.R.T.T. ;

VU la circulaire NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 portant application des textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire n° 668 du 19 février 2003 relative à la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) dans les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2883/05 du 22 août 2005 portant approbation du Règlement Intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

VU l'avis rendu par le comité technique paritaire de la préfecture dans sa séance du 2 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le texte du règlement intérieur général relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail à la préfecture des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2883-05 du 22 août 2005 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Céret et de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 août 2009

LE PREFET,